

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.451 du 10 novembre 1999

A.82.407/VI-14.988

En cause : **TIELMAN** Rocky,
avenue des Croix de guerre 240
1120 Bruxelles,

contre :

**le Gouverneur de l'Arrondissement
administratif de Bruxelles-Capitale.**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 1999 par Rocky TIELMAN, qui demande l'annulation de la décision du 5 janvier 1999 du Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale lui refusant l'autorisation d'acquérir et de détenir un fusil semi-automatique STYER, cal. 7,62 NATO;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 31 mai 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 29 octobre 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} BONNET, assistante administrative, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.